

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 151

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le budget de l'exercice financier 2019 en date du 17 décembre 2018 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 décembre 2018 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU que le conseil prend en compte le règlement numéro 151 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par (nom), et résolu à l'unanimité des membres du conseil et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1° l'expression «immeuble résidentiel» désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression «immeuble commercial» désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° l'expression «immeuble industriel» industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression «immeuble agricole» désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Ferme-Neuve, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0,8707 \$ du cent dollars (100 \$).

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 45 portant sur des travaux de modifications et d'améliorations à l'usine de filtration d'eau potable dans le secteur urbain de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0,0471 \$ du cent dollars (100 \$).

Afin de pourvoir au remboursement du service de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéro 75, 84, 92, 95, 102, 117, 128, 131, 136, 148 de la municipalité, une taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé 0,0854 \$ du cent dollars (100 \$).

ARTICLE 3 TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur urbain du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve et utilisant ce service. Le taux est fixé à 6,5573 du mètre linéaire :

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et de distribution d'entretien du réseau d'eau potable du secteur urbain du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve :

1° unité résidentielle : 164,81 \$;

2° unité commerciale : 164,81 \$;

3° unité industrielle : 0,25 \$ mètre cube

ARTICLE 4 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve :

1° unité résidentielle, chalet, roulotte : 171,82 \$;

2° unité commerciale : 171,82 \$;

3° unité agricole enregistrée : 343,64 \$;

4° unité ICI : 171,82 \$

ARTICLE 5 TARIFICATION IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une compensation de 0,10 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles non résidentiels suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 6 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2019, une compensation de 120,00 \$ par unité d'évaluation ayant une roulotte séjour. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 7 TARIFICATION SITE DE CAMPING (RÈGLEMENT # 122)

Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du chemin Baskatong, du chemin Cockanagog et du chemin du Camping du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée de 50,00 \$ pour chaque site disponible pour des roulottes ou des tentes sur les terrains de camping ou des pourvoiries, pour l'année financière 2019, en référence au règlement numéro 122 de la municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 8 TARIFICATION – BOUES FOSSES SEPTIQUES (RÈGLEMENT # 142)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au traitement des boues des installations septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve:

1° unité résidentielle : 18,28 \$;

2° unité commerciale : 36,56 \$;

3° unité Industriel : 73,12 \$;

ARTICLE 9 TARIFICATION PROTECTION DES RIVES (RÈGLEMENT # 143)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la protection de l'environnement du lac Saint-Paul sur la section de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée de 25,00 \$ pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités concernées.

ARTICLE 10 DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Ferme-Neuve. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 11 PAIEMENT

Le débiteur de taxes municipales pour 2019 a le droit de payer en 6 versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, au plus tard le 28 février 2019 ;

2° le deuxième versement, trente (30) jours après le premier versement, au plus tard le 1^{er} avril 2019 ;

3° le troisième versement, trente (30) jours après le deuxième versement, au plus tard le 1^{er} mai 2019 ;

4° le quatrième versement, au plus tard le 27 juin 2019 ;

5° le cinquième versement, au plus tard le 29 août 2019 ;

6° le sixième versement, au plus tard le 30 septembre 2019.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 6 versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 12 FRAIS

Des frais d'administration au montant de (40 \$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans la mesure où la municipalité dispose d'informations suffisantes de la part de la MRC pour couvrir des dépenses de cours d'eau selon un mode de tarification ou autrement, cette taxation peut apparaître au règlement.

ARTICLE 14 FACTURATION SUPPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation supplémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent vingtième jour (120^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité.

Gilbert Pilote,
Maire

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement : 17 décembre 2018
Avis de motion : 17 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Résolution numéro : 2019-01-008
Avis public : 15 janvier 2019
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019